

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 24/07/2024

date d'affichage en mairie : 24/07/2024

demandeur : Monsieur SANSO Jonathan

pour : **Changement huisseries**

adresse terrain : **11 Grande Rue Jean Pierre Dumortier - 69290 POLLIONNAY**

ARRÊTÉ 24/160
**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY**

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2024 par Monsieur SANSO Jonathan demeurant 11 Grande Rue Jean Pierre Dumortier 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des huisseries ;
- sur un terrain situé 11 Grande Rue Jean Pierre Dumortier 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024 considérant que « le projet envisagé est inadapté aux caractéristiques architecturales de l'immeuble formant la qualité des abords du monument historique.

Si l'ancienne pose de menuiserie en PVC a pu être acceptée, car réalisée avant la protection récente du château et de son parc, elle n'est désormais plus acceptable. En effet, cette maison de village est située au cœur de l'écrin du monument historique, qu'il convient de préserver. Cette préservation nécessite de conserver les caractéristiques architecturales traditionnelles de ce bâti ancien. En l'occurrence, il s'agit de retrouver des menuiseries en bois traditionnelles qui correspondent aux dispositions d'origine de ces maisons de village. En l'état, ce projet porte atteinte à la qualité des abords du monument historique et ne peut être accepté. »

ARRÊTÉ

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

NB : Il convient de redéposer un projet en respectant les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France :

« - Remplacer les menuiseries actuelles par des menuiseries en bois

- Les nouvelles menuiseries seront implantées dans la feuillure d'origine, à 15 cm environ du nu extérieur des façades après dépose de l'ancien cadre (le type 'rénovation' ou 'tunnel' en conservant les cadres dormants est à proscrire).

- Les fenêtres seront divisées par des petits bois formant des carreaux égaux légèrement plus hauts que larges (2,3, ou 4 carreaux par vantail suivant les proportions) à l'identique des fenêtres traditionnelles.

- La pièce de jet d'eau devra être saillante, en quart de rond ou à doucine. »

Fait à POLLIONNAY,

Le 27 AOUT 2024

Le maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E)

André BROTTIER

(Signature manuscrite)



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.